

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à vingt heures et trente minutes,
le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de
la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur
Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 49
 présents : 31
 procurations : 9
 votants : 40

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, B. GONDOUNIN, P. CHASSOT, D. THEVENOZ, G. BARON, E. ROSAY, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, J-C. GUILLOU, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, J-P. SERVANT, A. MAGNIN, A. AYEB, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTEES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, M. SALLIN par A. CUZIN, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, G. NICOUD par D. BESSON, J. CHEVALIER par D. CHAPPOT, E. BATTISTELLA par S. DUBEAU, H. ANSELME par A. AYEB, C. DURAND par A. MAGNIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

EXCUSES : J-L. PECORINI, C. MERLOT

ABSENTS : M. GENOUD, Nathalie LAKS, M. GRATS, D. JUTEAU, B. FOL, M-N. BOURQUIN, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° c_20251124_asst_137

Avenant n° 3 à la convention du 27 juin 2009 concernant les raccordements transfrontaliers d'eaux usées sur le réseau primaire genevois de la Communauté de Communes du Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,

Le traitement des eaux usées dans certaines communes, s'effectue sur des Stations d'Epuration des Eaux Usées (STEP) en territoire suisse : les eaux usées des communes d'Archamps, Bossey, Collonges-sous-Salève et Saint-Julien-en-Genevois sont acheminées vers la STEP d'Aïre en empruntant le réseau primaire suisse, et celles de Viry sont cheminées vers la STEP de Chancy.

Signée en 2009 entre la Communauté de Communes du Genevois et l'Etat de Genève, une convention relative aux modalités de raccordement a été établie afin d'assurer la pérennité du transport et de l'épuration des eaux usées dans le respect des législations de chaque partie, et pour assurer une protection durable des eaux transfrontalières.

Un premier avenant à la convention, concernant les modalités de règlement et le taux de change, a été signé en 2013.

Un second avenant, signé en 2015, avait pour objet :

- L'abrogation de l'avenant n° 1.
- La fixation du montant de la redevance genevoise à 1,40 CHF/m³ à compter de 2016.
- Une majoration de 0,11 CHF/m³ du tarif indexé à compter de 2017 pour financer la nouvelle taxe fédérale relative au traitement des micropolluants.
- Une indexation annuelle de la redevance sur la moyenne des inflations suisses et françaises, ainsi que sur la baisse globale des rôles d'eau suisses et français situés dans le bassin d'assainissement de l'ensemble des STEP genevoises.
- Une augmentation des capacités réservées à la Communauté de Communes, sur les installations de traitement des eaux usées.

La présente délibération a pour objet d'approuver un troisième avenant à la convention, afin de :

- Réviser l'alinéa 3 de l'article 7 de la convention en fixant la participation de la Communauté de Communes à la taxe fédérale relative au traitement des micropolluants sur le tarif du règlement cantonal genevois (L 2 05.21) en vigueur. Cette taxe ne sera pas soumise à l'indexation annuelle définie à l'alinéa 2 de l'article 7 de la convention.
- Réduire la majoration de la redevance de 0,11 CHF/m³ à 0,10 CHF/m³ conformément à l'article 3A du règlement cantonal Genevois relatif aux taxes d'assainissement des eaux (RTAss), et bénéficier des réductions futures au fur et à mesure que les stations d'épuration suisses s'équipent de traitement des micropolluants.

Vu l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 14/2009 du Conseil communautaire du 30 mars 2009 portant approbation de la convention du 27 juin 2009 concernant les raccordements transfrontaliers d'eaux usées sur le réseau primaire genevois de la communauté de communes du Genevois (CCG) ;

Vu la délibération n° 82/2013 du Conseil communautaire du 30 septembre 2013 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention concernant les raccordements transfrontaliers d'eaux usées sur le réseau primaire suisse ;

Vu la délibération n° 20151215_cc_asst127 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention concernant les raccordements transfrontaliers d'eaux usées sur le réseau primaire suisse ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_031 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe Régie assainissement ;

Vu la modification de l'article 3A du Règlement relatif aux taxes d'assainissement des eaux (RTAss L 2 05.21) du Canton de Genève en date du 13 novembre 2024 ;

DELIBERE

Article 1 : approuve l'avenant n° 3 à la convention du 27 juin 2009 concernant les raccordements transfrontaliers d'eaux usées sur le réseau primaire genevois de la Communauté de Communes du Genevois, annexé à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie assainissement – exercice 2025 – chapitre 65 - autres charges de gestion courante, et de prévoir l'inscription de ces crédits sur les exercices suivants.

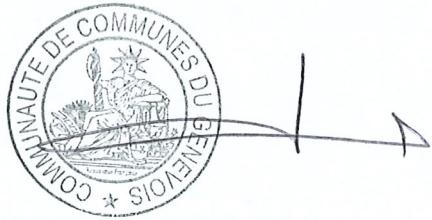
Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 40
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT



Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :
- Télétransmise en Préfecture le 27/11/2025
- Publiée le 27/11/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Avenant n° 3

A la convention du 27 juin 2009 concernant les raccordements transfrontaliers d'eaux usées sur le réseau primaire genevois de la Communauté de Communes du Genevois

ENTRE

La République et canton de Genève (ci-après : la partie suisse), soit pour elle le Conseil d'État, représenté par Monsieur Antonio HODGERS, Conseiller d'État chargé du département du territoire,

ET

La Communauté du Communes du Genevois (ci-après : CCG), représentée son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° du Conseil communautaire du 24 novembre 2025.

(ci-après désignées conjointement les parties),

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article 60b de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, et des articles 51a et suivants de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998, qui instaurent une taxe pour financer l'indemnisation des mesures destinées à éliminer les composés traces organiques (ci-après la taxe fédérale sur les eaux usées ou la taxe) ;

Considérant que la mise en service du traitement des micropolluants de la station d'épuration de Villette à Thônex a permis de réduire le nombre d'habitants raccordés soumis au paiement de cette taxe fédérale sur les eaux usées ;

Sachant que le canton de Genève, par le biais de ses Services Industriels, impute le montant de cette taxe aux utilisateurs via la facture d'eau et pour chaque mètre cube d'eau potable consommé.

Considérant la modification de l'article 3A du Règlement relatif aux taxes d'assainissement des eaux (RTAss L 2 05.21) du 13.11.2024 qui a acté l'abaissement de cette taxe à 10 centimes par m³ dès le 01/01/2025.

Les parties signataires de la convention ont décidé d'établir le présent avenant afin de répercuter cette diminution au tarif applicable à la CCG pour le traitement de ses eaux usées sur les installations genevoises.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant porte modification de l'alinéa 3 de l'article 7.

Article 2 – Nouvelles teneurs des articles modifiés

Article 7 – Participation de la CCG

¹ [inchangé]

² [inchangé]

³ A compter du 1^{er} janvier 2026 (volumes 2025 facturés en 2026), la participation de la CCG à la taxe fédérale sur les eaux usées est perçue selon le tarif fixé par le règlement cantonal genevois (L 2 05.21) en vigueur.

Cette taxe n'est pas soumise à l'indexation annuelle définie à l'alinéa 2 du présent article.

Toute évolution des coûts inhérente à l'évolution de la législation sera communiquée avant application à la CCG.

⁴ [inchangé]

⁵ [inchangé]

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant est applicable dès le 1^{er} janvier 2026.

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 2 pages.

A Archamps, le

La Communauté de Communes du
Genevois,
représentée par
Monsieur Florent Benoit, Président

A Genève, le

La République et canton de Genève
représentée par
Monsieur Antonio HODGERS,
Conseiller d'Etat